

Publié le 12/06/2025

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Janville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, M. Jacques-Yves OUIN, Mmes Marianne TURPIN, Ann BAUGAS, Nathalie MONROCQ, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mmes Laurence MAUREY, Gwenaëlle DE MICHIEL (suppléante de Mme de GIBON), M. Michel CRUCHON, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, MM. Daniel BUISSON, Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON, Mme Christel POIROT, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Jean-Marc FURON, Olivier GUILLEMETTE, Mme Céline LEGRIGEOIS, MM. Alain BOHEME, Patrice MARTIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. Gilbert GEMY (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Thomas LEROY (pouvoir à Philippe PESQUEREL), Mmes Florence SERANDOUR (pouvoir à Nathaly MONROCQ), Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL (pouvoir à Joël DUGUEY), Laurent DECLERCK (pouvoir à Claude FOUCHER), Mme Alexandra LEPINAY, M. Alexandre PIGEONNIER (pouvoir à Stéphane CASTEL), Mme Laurence MORIN (pouvoir à Patrice MARTIN).

Absents : MM. William HERFORT, Stéphane AMILCAR

Secrétaire de séance : M. Daniel BUISSON

Date de convocation :
27.05.2025
Date d'affichage
27.05.2025

Nombre de conseillers :
En exercice 44
Présents 33
Titulaires 32
Suppléants 01
Pouvoirs 07
Votants 40

Quorum 23

Délibération n° 2025 / 89**Objet : FINANCES - Institution de la taxe de séjour**

Les EPCI ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du Conseil communautaire prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Son produit est affecté aux actions de promotion en faveur du tourisme ou de protection et de gestion des espaces naturels.

Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Pour 2026 le tarif plancher et le tarif plafond sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- la taxe de séjour dite « forfaitaire » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- la taxe de séjour dite « au réel » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire de Val ès dunes, « hébergements en attente de classement ou sans classement », la taxe de séjour au réel est la seule applicable.

Pour ces hébergements, le Conseil communautaire doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus haut voté selon la grille ci-dessus.

Pour instituer la taxe de séjour, le Conseil communautaire doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement.

Pour information, légalement, les personnes suivantes sont exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil détermine ;

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques, ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'instaurer une taxe de séjour au réel ;
- d'assujettir à cette taxe l'ensemble des hébergements éligibles ;
- d'approuver la grille tarifaire applicable en fonction des catégories d'hébergement ;
- de fixer la période de perception sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- de fixer à 5% du coût par personne de la nuitée le taux applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement » ;
- de fixer le montant minimum de loyer payé pour l'hébergement au-delà duquel la taxe de séjour est due à 0,50 € la nuitée ;

Il est précisé que, par courrier en date du 26 mai 2025, M. le Président du Conseil départemental du Calvados a informé M. le Président, de l'instauration la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (TADS), conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales. Celle-ci entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette taxe additionnelle départementale :

- S'applique de plein droit aux hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- Est recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que la taxe de séjour : elle est collectée par les hébergeurs en même temps que cette dernière, puis reversée à la collectivité locale concernée, qui ensuite la reverse au Département ;
- Correspond à une majoration de 10 % du tarif de la taxe de séjour réelle ou forfaitaire perçue par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sans être incluse dans ce dernier.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Les communes qui le souhaitent devront délibérer, dans les 2 mois pour continuer à percevoir la taxe de séjour.

Vu l'avis de la commission des finances ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

↳ Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus ;

↳ Décide de percevoir la taxe de séjour sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

↳ Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

↳ Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

↳ Fixe le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0,50 € la nuitée ;

↳ Précise que la taxe additionnelle départementale de 10% s'applique à la taxe de séjour ;

↳ Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Daniel BUISSON




Le Président,
Philippe PESQUEREL

